

PL/DV

+ Aide sociale – droit de mener une vie conforme à la dignité humaine –  
référence au seuil de pauvreté ne dispensant pas le demandeur d'établir son  
état de besoin et le centre public d'action sociale de collaborer à  
l'administration de cette preuve par le biais de l'enquête sociale

## COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

### ARRET

Audience publique du 11 janvier 2013

R.G. : 2012-AL-198

6<sup>ème</sup> Chambre

(TT. Huy – R.G. n° 11/664/A & 11/1154/A 2<sup>ème</sup> Ch.)

#### EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) DE HUY, établi à  
4500 LIEGE, rue du Long Thier, 35,

APPELANT,

Comparaissant par son conseil, Maître Marie-France PONTNIR, avocate à 4500  
HUY, rue Vankeerberghen, 15,

#### CONTRE :

Maître Géraldine DANLOY, avocate à 4500 HUY, rue de la Motte, 41, en sa  
qualité d'administrateur provisoire de Madame Sophie  
désignée à ses fonctions par ordonnance du Juge de paix du second canton de Huy  
du 17 septembre 2008,

INTIMEE,

comparaissant par Maître Nahéma MOKEDDEM, avocate, dont le cabinet est  
situé à 4520 WANZE, Place Faniel, 18,

•

•

•

**I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.**

L'appel dirigé contre le jugement prononcé le 7 mars 2012, notifié aux parties le 9 du même mois, a été formé par requête déposée le 4 avril 2012 au greffe de la cour, en sorte qu'introduit dans les formes et délai légaux, il doit être déclaré recevable.

**II. LES DÉCISIONS CONTESTÉES.**

**Madame Sophie D** (ci-après : « l'intimée », « l'intéressée » ou encore « Madame D.B. ») représentée à la cause par son administrateur provisoire, Me Géraldine Danloy, conteste deux décisions adoptées par le **CPAS DE HUY** (ci-après : « l'appelant »), auquel elle s'est adressée à deux reprises dans le courant de l'année 2011 pour demander une aide financière.

1. La première décision, adoptée en séance du 18 avril 2011 du Comité Spécial du Service Social, lui a refusé l'octroi, à dater du 29 mars 2011, du revenu d'intégration sociale qu'elle postulait à hauteur du montant attribué aux cohabitants, soit à l'époque, une somme mensuelle de 493,54 €.

Ce refus a été motivé par la circonstance que son conjoint percevait des indemnités de mutuelle lui assurant un revenu mensuel supérieur au double du taux cohabitant du revenu d'intégration auquel chaque membre du ménage peut théoriquement prétendre.

Cette décision, notifiée à l'intéressée le 27 avril 2011, a été frappée de recours par requête déposée le 20 juillet 2011 par son administrateur provisoire.

Elle ne fait plus l'objet de réelles contestations du fait que le montant des revenus du conjoint fait effectivement obstacle à l'octroi du revenu d'intégration.

2. En cours d'instruction de la cause devant le tribunal du travail de Huy, l'intéressée a saisi, le 13 octobre 2011, le centre public d'action sociale d'une nouvelle demande d'aide financière, dont le principe avait été formulé dans les conclusions déposées par son conseil.

Une seconde décision a donc été adoptée, en séance du 18 octobre 2011, qui a fait partiellement droit à la demande de l'intéressée, en lui octroyant la prise en charge des arriérés de loyer pour un montant de 444,34 €, versé directement à la société de logements sociaux « Meuse Condroz Logement ».

En revanche, a été refusée l'intervention financière sollicitée sous la forme d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration calculé à hauteur du montant attribué aux cohabitants, au motif que le montant des ressources dont dispose le ménage de l'intéressée et celui des charges auxquelles il doit faire face ne permettent pas d'établir un état de besoin justifiant l'octroi d'une aide sociale régulière.

**III. LES FAITS.**

Il doit d'emblée être relevé que la seconde demande dont l'intéressée a saisi le centre public d'action sociale de sa commune n'a fait l'objet que d'une enquête sociale pour le moins rudimentaire réalisée en 5 jours et que, par ailleurs, les éléments que verse son administrateur provisoire à son dossier sont des plus fragmentaires, en sorte que les seuls éléments permettant de caractériser la situation de Madame D.B. sont les suivants.

1. L'intéressée est née le 1<sup>er</sup> janvier 1974, et était donc âgée de 37 ans lors de l'introduction de ses deux demandes d'aide financière. Elle en a 39 aujourd'hui.

Elle est mariée avec Monsieur H., qui, à l'époque de la première demande, introduite pour rappel le 29 mars 2011, percevait des indemnités journalières d'assurance maladie de 43,75 €, lui assurant un revenu mensuel net moyen de 1.137,50 €, effectivement supérieur au double du montant du revenu d'intégration au taux cohabitant.

Le mari de l'intéressé a ensuite repris le travail, au service d'une entreprise active dans le secteur de la construction, moyennant une rémunération mensuelle nette, en août 2011, de 1.148,18 €.

Sur la base de ces informations, le centre public d'action sociale a donc valablement justifié sa première décision refusant l'octroi du revenu d'intégration à l'intéressée, puisqu'il est établi par les chiffres précités que celui auquel elle pourrait prétendre en sa qualité de cohabitante est en réalité couvert par le montant des revenus de son époux, qui doivent être pris en considération, conformément à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et à l'article 34, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

2. Madame D.B. est placée sous administration provisoire, pour un motif qui n'a pas été précisé à la cour, en sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si la situation qui a présidé à la mise en œuvre de cette mesure particulière de protection de sa personne est de nature, par exemple en raison de l'existence d'un handicap, à influencer négativement sur ses possibilités de mener une vie conforme à la dignité humaine, qui constitue le critère fondamental d'octroi de l'aide sociale sollicitée dans le cadre de sa seconde demande introduite en 2011.

Elle a été admise au bénéfice du règlement collectif de dettes à une date qui n'est pas davantage précisée par son administrateur provisoire, pas plus que ne l'est le montant de l'endettement qui a justifié cette demande. Aucune information n'est livrée quant au montant du pécule mensuel que lui verse le médiateur de dettes qui lui a été désigné, en la personne de Me Raphaël Weijenbergh.

3. A l'époque de l'introduction de sa première d'aide financière, l'intéressée déclarait avoir été privée de ses indemnités d'assurance maladie, suite à une décision de remise au travail adoptée à son encontre par l'INAMI, décision qu'elle déclare avoir frappée de recours.

Toutefois, aucune information n'est donnée quant à l'issue judiciaire de ce recours.

Il ressort de la brève enquête sociale préalable à la décision du 18 avril 2011 que le droit aux allocations de chômage qu'elle aurait sollicitées à titre provisoire dans l'attente de l'issue du recours dirigé contre la décision précitée, aurait été suspendu à partir du 26 février 2010, « en raison de son mariage » (?!). Aucune condition d'exclusion de ce type n'est édictée par l'article 62, §2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Aucune information n'est livrée sur l'état de santé de l'intéressée, sur sa formation et son aptitude au travail.

4. **Madame D.B.** a deux enfants, issus d'une précédente union, dont l'âge n'est pas précisé, et pour lesquels elle verse une contribution alimentaire mensuelle de 170 € tout en les accueillant, selon son administrateur provisoire, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, dans le cadre d'un hébergement alterné.

5. Le ménage qu'elle forme avec Monsieur H. occupe un logement social pour un loyer mensuel de 432,17 €, dont le montant a été calculé, au 1<sup>er</sup> juillet 2011, sur la base des revenus dont disposaient chacun d'entre eux au cours de la période de référence prise en considération (un revenu annuel à 100% d'un montant de 8.060,50€ étant pris en considération dans le chef de l'intéressée).

Aucune information n'est fournie quant au montant du loyer actuellement payé et sur la question de savoir si celui-ci a fait l'objet d'une révision, suite à la suppression du revenu de remplacement que percevait l'intéressée sous la forme d'indemnités d'assurance maladie ou d'allocations de chômage provisionnelles.

6. Les seules informations parcellaires produites aux dossiers des parties retracent sommairement le budget du ménage comme suit, selon l'estimation superficielle qu'en a faite le centre public d'action sociale préalablement à la seconde décision litigieuse :

▪ Mutuelle de Monsieur H. :	1006,78 €.
▪ Loyer :	432,17 €.
▪ Electricité :	44,00 €.
▪ Pensions alimentaires :	170,00 €.
▪ Taxes :	16,00 €.
▪ Téléphone/GSM :	30,00 €.
▪ Disponible mensuel :	314,61 €.

7. L'administrateur provisoire de l'intéressée fait observer que cette somme doit couvrir les frais de chauffage, d'assurance et de primes syndicales, outre les frais de déplacement de Monsieur H., qui, ne disposant pas d'un véhicule, effectue du covoiturage pour se rendre à son travail avec un collègue, auquel il réglerait une somme mensuelle de 50 € à titre de participation dans les frais de carburant.
- 7.1. L'affirmation de l'administrateur provisoire de Madame D.B. au sujet des frais de chauffage paraît contredite par la fiche de calcul de loyer produite au dossier du centre public d'action sociale, qui mentionne, sous la rubrique « autres éléments du loyer » une provision pour charges (42,59 €) et une provision pour consommations (85,98 €) dont le détail livré au pied du document indique qu'elles incluent les frais de chauffage, et sont incluses dans le total mensuel net du loyer devant être payé au 1<sup>er</sup> juillet 2011, soit la somme de 432,17 € reprise au budget évalué par le centre public d'action sociale.
- 7.2. Sans mettre ici en doute la bonne foi de Monsieur H., l'affirmation selon laquelle il contribue aux frais de carburant de son collègue de travail aurait pu aisément faire l'objet d'une attestation.
- 7.3. Il est par ailleurs surprenant de constater qu'alors que l'intéressée est en règlement collectif de dettes, le budget que son médiateur de dettes a dû normalement établir n'est pas produit au dossier, ce qui eût permis, à défaut d'un dossier de pièces détaillant l'ensemble des revenus et charges du ménage produit par son administrateur provisoire, de se faire à tout le moins une idée un peu plus précise du budget familial, de l'endettement, du pécule de vie dont la médiée dispose et des dépenses de première nécessité auxquelles l'exiguïté des ressources ne permettrait pas de faire face.

#### **IV. LE JUGEMENT DONT APPEL.**

Après avoir joint les recours, les premiers juges ont confirmé la première décision litigieuse et fait partiellement droit au recours dirigé contre la seconde, en octroyant à l'intéressée, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, une somme mensuelle de 336,15 € au titre de l'aide sociale à dater du 13 octobre 2011.

Ils ont fondé leur décision sur la base du raisonnement suivant.

- 1.1. Après avoir recalculé à hauteur de 1.477,17 € le budget mensuel de l'intéressée, en évaluant de leur propre chef les postes pour lesquels aucune estimation n'était proposée par les parties (alimentation : 470 € - chauffage : 100 € - habillement : 75 € - divers assurances etc : 10 €) et déduit l'intervention de 30 € du Cpas dans les frais pharmaceutiques évalués à 110 €/mois, ils ont constaté un déficit mensuel de 336,15€ par rapport aux recettes du ménage, étant le salaire du conjoint de l'intéressée, soit la somme de 1.141,02 €.

- 1.2. Ils ont ensuite comparé le montant de l'aide octroyée de la sorte au seuil de pauvreté, fixé en Belgique, par rapport au revenu médian, à une somme mensuelle que le jugement dont appel a évaluée à 973 € pour une personne isolée.

Cette somme a ensuite été extrapolée pour un ménage de deux adultes avec deux enfants à charge, en tenant compte de coefficients de pondération (1 pour le chef de famille ; 0,5 pour le deuxième adulte et 0,3 pour chacun des enfants âgés de moins de 14 ans, ce dernier coefficient ayant lui-même été pondéré pour tenir compte de l'hébergement alterné d'un enfant – et non de deux, mais pour quel motif? – pendant 134 jours par an).

Le résultat obtenu sur la base de ce calcul effectué par le jugement dont appel s'élève à une somme mensuelle de 1.566 €, les premiers juges constatant dès lors que l'aide sociale financière complémentaire octroyée de la sorte ne permettait même pas à l'intéressée d'atteindre le seuil de pauvreté.

V. **L'APPEL.**

1. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, l'appelant demande à la cour de mettre ce jugement à néant en ce qu'il a annulé la seconde décision administrative contestée et octroyé à l'intimée une aide sociale financière d'un montant mensuel de 336,15 € en complément aux ressources financières du ménage.

Grief est fait aux premiers juges d'avoir eu recours à un mode de calcul théorique, sans procéder à une évaluation concrète et individualisée de l'état de besoin de l'intéressée, partant ainsi du principe que, le revenu d'intégration fixé par la loi étant notoirement inférieur au seuil de pauvreté – lequel est fixé sur la base d'indicateurs économiques et sociaux qui n'ont pas valeur légale – les ressources des demandeurs devraient être systématiquement complétés par une aide financière.

L'appelant y voit une manière détournée de contourner la loi, dès lors qu'il appartient au législateur et à lui seul d'augmenter le montant du revenu d'intégration, qui sert communément de référence pour apprécier le montant de ressources indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Est de surcroît fortement critiquée l'évaluation *ex nihilo* que les premiers juges ont faite *motu proprio* d'une série de postes budgétaires pour lesquels les parties ne produisent, comme souligné *supra*, aucune pièce et aucune évaluation un tant soit peu justifiée.

L'appelant souligne que le raisonnement adopté de la sorte par le jugement dont appel ouvre la porte à l'octroi systématique d'une aide sociale régulière et « confortable » à toute personne qui se contenterait d'affirmer que ses faibles revenus ne lui permettent pas de faire face à toutes ses charges.

2. Par le dispositif des conclusions d'appel de son administrateur provisoire, reproduisant quasiment à l'identique l'argumentation développée en instance et ne répondant pas à celle soutenue en degré d'appel par l'appelant, l'intimée demande à la cour de confirmer le jugement dont appel. Le seul élément neuf avancé par l'intimée est que son compagnon « aurait été licencié pour cause de force majeure, soit la faillite de son employeur », aucune preuve de cet élément nouveau n'ayant toutefois été produite au dossier.

L'administrateur provisoire de l'intimée ne voit pas en quoi la balance des revenus et charges effectuée par le premier juge ne pourrait être admise, alors que, selon lui, le jugement dont appel s'est fondé sur des critères objectifs afin de déterminer le montant de charges dont le montant précis ne lui a pas été communiqué.

## **VI. LE FONDEMENT DE L'APPEL.**

1. Le jugement dont appel doit être confirmé en ce qu'il a confirmé la première décision litigieuse, dès lors qu'il est établi et incontesté qu'à la date d'introduction de la demande de revenu d'intégration, les revenus du conjoint de l'intimée dépassaient à eux seuls, comme déjà indiqué *supra*, le seuil de ressources fixé par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
2. L'appréciation de la légalité de la seconde décision contestée, portant non plus sur l'octroi d'un revenu d'intégration reposant sur une logique catégorielle et répondant à des conditions de ressources strictement définies, mais bien sur une aide sociale dont le principe cardinal consacré par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 est qu'elle doit être indispensable pour permettre à son bénéficiaire de mener une vie conforme à la dignité humaine, nécessite une approche individualisée de la situation concrète de l'intimée.
3. L'évaluation de la nécessité de l'octroi d'une aide sociale – qu'elle soit financière, matérielle, psychologique ou médicale, toutes formes que celle-ci peut revêtir selon l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 – ne peut, en principe, se borner à faire référence à des critères chiffrés et abstraits, qu'il s'agisse du montant du revenu d'intégration ou de celui correspondant au seuil de pauvreté, même si ces chiffres livrent des points de référence pouvant être assurément utiles lors de l'appréciation qui doit être faite de l'état de besoin de la personne demandant l'aide de la collectivité.
4. Le montant du revenu d'intégration n'épuise pas le droit subjectif de toute personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, pour autant que celle-ci établisse *in concreto* que les ressources dont elle dispose, par hypothèse équivalentes ou inférieures au montant du revenu d'intégration de sa catégorie de bénéficiaire, ne lui permettent pas de faire face, soit à des dépenses de première nécessité (alimentation, logement, scolarité, soins médicaux) soit à d'autres frais que ceux de première nécessité, mais indispensables pour mener une vie digne dans notre société (par exemple : droit aux relations personnelles et sociales, à l'information, aux loisirs, à la formation etc.)

- 4.1.** Avant même l'adoption de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la doctrine<sup>1</sup> le rappelait déjà en ces termes, qui illustrent bien la nécessité d'une approche *in concreto* de la situation de l'intéressé :
- « En d'autres termes, l'état de besoin n'est présumé couvert et la dignité humaine respectée que si l'aide sociale permet au demandeur de disposer de ressources équivalentes au minimex, et cette présomption peut être renversée soit par le CPAS, qui prouve que l'état de besoin est satisfait par une aide moindre, soit par le demandeur, qui établit que son état de besoin nécessite une aide supplémentaire. Le cas échéant, une aide sociale complémentaire au minimex pourra ainsi être accordée si le demandeur établit que sa dignité humaine n'est pas garantie par des ressources équivalentes au minimex. (...) »
- 4.2.** La cour d'arbitrage, aujourd'hui cour constitutionnelle a, dans un arrêt du 8 mai 2002<sup>2</sup>, confirmé, si besoin en était encore, le principe de l'individualisation de l'aide sociale financière, lorsqu'elle a été amenée à comparer le régime du revenu minimum d'existence et celui de l'aide sociale :
- 4.2.1.** « Le minimum de moyens d'existence est une aide financière, d'un montant fixé par la loi et variant en fonction de la situation familiale de l'intéressé. Lorsqu'il est octroyé, il est tenu compte des autres moyens d'existence de l'ayant droit et de son conjoint. (...) »
- Pour sa part, l'aide sociale accordée conformément à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 peut être n'importe quel aide, en espèces ou en nature, aussi bien palliative curative ou préventive (...) ; il est prévu que l'aide matérielle est accordée sous la forme la plus appropriée (article 60, §3). Pour le surplus, la loi ne précise pas davantage en quoi consiste concrètement l'aide sociale. Elle peut être octroyée en plus du minimum de moyens d'existence et également à celui qui n'y a pas droit ; dans ce cas, si elle est accordée sous forme financière son montant peut être inférieur, supérieur, ou égal à celui. » (considérant B.7)
- 4.2.2.** « En considération de la différence de finalité et de nature de l'aide sociale par rapport au minimum de moyens d'existence, d'une part et de la *nécessité de pouvoir adapter l'aide individuelle à une situation concrète susceptible d'évoluer*, d'autre part, il est justifié que les bénéficiaires d'une aide sociale voient la forme et l'ampleur de celle-ci fixées librement par le centre public aide sociale qui en décide l'octroi et la finance, alors que cette marge d'appréciation n'existe pas à l'égard des bénéficiaires du minimum de moyens d'existence, son montant étant déterminé par la loi et financé en partie par l'autorité fédérale. » (considérant B. 8)

---

<sup>1</sup> M. Van Ruymbeke et Ph. Versailles, « Aide sociale et intégration sociale », in Guide social permanent – Sécurité sociale – Commentaires, Kluwer, Partie III, Livre I, Titre III, Chapitre II, n°130.

<sup>2</sup> C.A. n° 80/2002, 8 mai 2002, consultable sur le site de la cour constitutionnelle

- 4.2.3.** « Les dispositions en cause ne comportant aucune limitation quant au montant d'une aide financière éventuelle, la compétence octroyée aux centres publics d'aide sociale de déterminer la forme et l'ampleur de celle-ci n'est pas de nature à affecter de façon disproportionnée les intérêts des bénéficiaires éventuels d'une aide octroyée en vertu de la loi du 8 juillet 1976. » (considérant B. 9)
- 5.** Selon une convention commune à tous les pays de l'Union européenne, le « seuil de pauvreté », notion économique qui n'a, jusqu'à présent été transcrite dans aucun texte légal, réglementaire ou conventionnel d'effet direct en droit interne, est déterminé par rapport au revenu médian, qui constitue, dans chaque pays, la ligne de partage entre les personnes disposant du revenu le plus bas et celles disposant du revenu le plus élevé. En d'autres termes, il s'agit du revenu supérieur ou égal à celui dont disposent 50% d'une population donnée et inférieur ou égal à celui dont dispose l'autre moitié de cette population. Il exprime une échelle de répartition des revenus au sein d'un espace géographique déterminé.
- 5.1.** Dans une étude publiée en 2004 par l'IWEPS (Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique), Anne-Catherine GUIO écrit ce qui suit à ce sujet <sup>3</sup>:
- « L'évaluation de la pauvreté monétaire revient à étudier le bas de la distribution des revenus. Calculer un taux de pauvreté monétaire équivaut à quantifier la proportion de la population qui dispose d'un revenu bas, jugé comme tel par rapport à un seuil.
- Ce seuil peut être fixé de manière absolue, sur la base d'un budget considéré comme suffisant pour atteindre une consommation minimale, de manière subjective, par rapport au montant minimum jugé nécessaire par la population, de manière administrative, par rapport au revenu minimum légal, ou de manière relative par rapport à une valeur centrale de la distribution des revenus. »
- 5.2.** Il se déduit de ce qui précède que le revenu minimum d'existence, aujourd'hui revenu d'intégration sociale, correspond à ce que le législateur considère, à tort ou à raison, mais il s'agit là du montant minimal de ressources jugées comme « suffisantes », comme le seuil minimal auquel chaque bénéficiaire, qui remplit les conditions légales d'octroi de cette prestation sociale, peut prétendre.
- 5.3.** L'auteure précitée poursuit son raisonnement comme suit :
- « En Europe, c'est le plus souvent un seuil relatif qui est utilisé afin de tenir compte de la distribution des revenus de la société à laquelle l'individu appartient. Politiquement, ce choix est motivé par la volonté de faire bénéficier le plus grand nombre du niveau de prospérité moyen (ou médian) de chaque pays, et non d'un niveau de vie minimal (approche absolue). »

---

<sup>3</sup> Anne-Catherine GUIO, « La pauvreté monétaire en Belgique, en Flandre et en Wallonie », février 2004, « Discussion Papers », n°401, page 10, [www.iweps.be/sites/default/files/dp0401.pdf](http://www.iweps.be/sites/default/files/dp0401.pdf).

- 5.4. Le seuil de pauvreté a été fixé à 60% de ce revenu médian équivalent, lors du Conseil européen de Laeken en décembre 2001, par les Etats membres de l'Union européenne, qui ont adopté une liste commune de 18 indicateurs dans le domaine de la pauvreté et de l'exclusion sociale, liste couvrant quatre dimensions : la pauvreté monétaire, l'emploi, la santé et l'éducation.

Le revenu médian équivalent s'entend d'une échelle d'équivalence qui permet de comparer le revenu de ménages de taille différente, l'échelle OCDE retenue à cet effet attribuant un poids de 1 pour le premier adulte, de 0,5 pour les autres adultes de plus de 14 ans et de 0,3 pour les personnes de moins de 14 ans, pour tenir compte des économies d'échelle réalisées au sein d'un ménage.

Le revenu d'un couple avec deux enfants de moins de 14 ans est donc divisé par un coefficient de 2,1 (1+0,5+0,3+0,3) pour être comparé avec le revenu d'isolé.<sup>4</sup>

- 5.5. La même auteure souligne<sup>5</sup> la confusion qu'il convient d'éviter entre l'expression « taux de pauvreté » communément utilisée et celle de « taux de risque de pauvreté » :

« Il s'agit donc d'un taux relatif de pauvreté, de plus basé sur la seule dimension monétaire. L'assimilation habituelle de ce type d'indicateurs à une mesure d'indigence (faisant appel aux représentations collectives de l'extrême pauvreté) est à la source d'une confusion embarrassante souvent répercutée par les médias ou dans le discours politique. C'est pour éviter cet écueil et insister sur la dimension multidimensionnelle de la pauvreté que la dénomination de l'indicateur "taux de risque de pauvreté" » a été préférée à celle de "taux de pauvreté" au niveau européen.

- 5.6. Des études du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale créé par l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, par un accord de coopération livrent, sur base annuelle, les chiffres permettant de déterminer le seuil de risque de pauvreté en Belgique.

On peut lire ce qui suit sur le site de ce service<sup>6</sup> :

« Comme la pauvreté ne peut pas être définie de façon univoque, il n'est pas possible de déterminer un seul seuil de pauvreté valable et exact. Chaque seuil correspond en effet à une convention. La définition standard pour la pauvreté monétaire utilisée par la Commission européenne se base sur un seuil fixé à 60% du revenu national médian équivalent. Les personnes dont le revenu se situe au-dessous de ce seuil de bas revenu sont confrontées au risque de pauvreté (source: SPF Economie - Direction générale Statistiques et information économique). »

---

<sup>4</sup> Anne-Catherine GUIO, op.cit., page 9.

<sup>5</sup> en pages 10 et 11 de son étude.

<sup>6</sup> [www.luttepauvrete.be](http://www.luttepauvrete.be)

- 5.7. « Les chiffres, utilisés tant au niveau belge qu'eupéen permettant de mesurer la pauvreté et l'exclusion sociale, proviennent de l'enquête EU-SILC ('European Union – Statistics on Income and Living Conditions' ou 'Statistiques de l'Union européenne sur le revenu et les conditions de vie'). Si l'on examine les données EU-SILC belges, il apparaît que le revenu médian disponible à l'échelle individuelle s'élève en 2010 à 20.008 € net par an. Le seuil de pauvreté est dès lors facile à calculer : 60% de 20.008 € net par an équivaut à 12.005 € net par an, soit 1.000 € par mois en 2011, par rapport à 973 € en 2010. Les personnes isolées dont le revenu par tête est en deçà de ce montant ont un risque de pauvreté accru (source : SPF Économie - Direction générale Statistique et Information économique, EU-SILC 2011). »

On y lit aussi que « cette mesure apporte un éclairage objectif sur la pauvreté ressentie par une partie de la population, mais elle est davantage une mesure d'une certaine inégalité de répartition des revenus. »

6. Il résulte des développements ci-dessus que l'équation qu'ont faite les premiers juges, en déduisant de manière automatique que l'intimée, du seul fait qu'elle appartient aux 15% des ménages ne disposant pas d'un revenu équivalent à 60% du revenu médian de la population de la Belgique, ne mènerait pas une vie conforme à la dignité humaine et qu'il conviendrait donc de compléter, à charge de la collectivité, ce revenu par une aide sociale mensuelle de 336,15 €, a été posée de manière peu convaincante et pertinente.

En effet, cette conclusion est affirmée de manière absolue et péremptoire, sans être illustrée par une analyse concrète et individualisée de la situation de l'intéressée qui aurait permis de démontrer en quoi ce revenu, certes très modeste et inférieur au seuil précité, portait concrètement atteinte à ce droit fondamental et sans préciser en quoi l'aide sociale octroyée permettait d'y porter remède, en prenant soin de viser à quel besoin elle devait correspondre.

Elle repose en outre sur des données du budget de l'intimée non démontrées et dont certaines, comme l'évaluation faite des frais de chauffage, paraissent en contradiction avec les quelques rares pièces produites aux dossiers respectifs des parties.

- .7. Le seuil de risque de pauvreté en deçà duquel se situent les ressources du ménage de l'intéressée constitue dès lors certes une indication éclairant la précarité sociale et financière dans laquelle il se trouve plus que vraisemblablement, mais ne dispense en aucune manière l'intimée de démontrer en quoi cette situation met en péril son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine en démontrant à cet effet pièces à l'appui son état de besoin, pas plus que le centre public d'action ne peut se soustraire à son obligation de collaborer l'administration de cette preuve par le biais de l'enquête sociale.

- 7.1.** Conformément à l'article 870 du Code judiciaire, la charge de la preuve de conditions de vie non conformes à la dignité humaine repose sur le demandeur, représenté en l'espèce par son administrateur provisoire.

Il appartient donc à ce dernier de compléter son dossier en indiquant, pièces à l'appui, quels sont les besoins de l'intimée relevant d'une vie conforme à la dignité humaine qui ne peuvent être rencontrés et en chiffrant de manière concrète l'aide financière qui pourrait y contribuer, ou l'aide matérielle, médicale ou psychologique de nature à promouvoir, dans le chef de l'intéressée les conditions d'une vie digne.

A cet effet une réponse doit être apportée à chacune des questions énoncées *supra* dans l'exposé des faits, par une description circonstanciée des conditions matérielles de vie de l'administrée durant l'ensemble de la période litigieuse, ouverte à dater du 13 octobre 2011, date de sa demande d'aide sociale.

L'intimé veillera à préciser à quelles dépenses a pu être affectée l'aide sociale mensuelle octroyée par les premiers juges, si tant est que le jugement dont appel a été effectivement exécuté, ce qui n'a pas davantage été confirmé par les parties dans leurs conclusions.

- 7.2.** Le principe de la collaboration à l'administration de la preuve est, en matière d'aide sociale, renforcé par l'article 60, §1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose que « l'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. »

Le §2 de cette même disposition fait obligation au centre de fournir tous conseils et renseignements utiles et d'effectuer les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.

Le §3 dispose que le centre public d'action sociale « accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée. »

- 7.2.1.** En l'espèce, il doit être constaté que l'appelant a fourni à l'intimée une aide consistant en la prise en charge des frais et honoraires de son administrateur provisoire et est intervenu dans la prise en charge d'arriérés locatifs et dans les frais pharmaceutiques.

En l'absence d'enquête sociale établissant un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés pour y faire face, l'appelant ne démontre toutefois pas que ces aides ponctuelles épuisent le droit de l'intimée à mener une vie conforme à la dignité humaine.



**DISPOSITIF****PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis oral de Madame Germaine LIGOT, Substitut général,

Déclare l'appel recevable,

Avant dire droit, ordonne, conformément aux articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats aux fins visées aux points 2 à 7 des pages 3 à 5 et aux points 7.1. à 8 des pages 12 et 13 du présent arrêt.

Fixe à cet effet le calendrier suivant pour la poursuite de la mise en état de la cause :

- communication du dossier de pièces de l'intimée pour le 28 février 2013 au plus tard;
- enquête sociale de l'appelant, pour le 28 mars 2013 au plus tard;
- conclusions du conseil de l'appelant pour le 26 avril 2013 au plus tard;
- conclusions du conseil de l'intimée pour 24 mai 2013 au plus tard.

Les parties seront entendues en réouverture des débats à l'audience publique du **vendredi 14 juin 2013 à 15 heures**, rez-de-chaussée de l'aile SUD du Palais de Justice de Liège, Place Saint-Lambert, 30, salle C.O.C, pour 30' de plaidoiries.

Les dépens sont réservés.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,

M. Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,

M. Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assistés de M. Dominique VANDESANDE, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

D. VANDESANDE

B.VOS & J. MORDAN

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le **ONZE JANVIER DEUX MILLE TREIZE**, par le Président, assisté de M. Dominique VANDESANDE, Greffier.

Le Greffier

Le Président

D. VANDESANDE

P. LAMBILLON